

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical
N° 2024-05-01

NATURE DE L'ACTE : 1-1 MARCHES PUBLICS

OBJET : Décision portant attribution du marché public de travaux n°2024-08 relatif à la gestion des espèces exotiques envahissantes sur les zones humides prioritaires du bassin versant des Usses (fiches action MA14, MA15 et MA16 du contrat de milieux des Usses)

Le Président du Syndicat de Rivières Les Usses, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

CONSIDERANT les travaux de gestion projetés en 2024 sur les espèces exotiques envahissantes des zones humides prioritaires du bassin versant des Usses (fiches action MA14, MA15 et MA16 du contrat de milieux des Usses) ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à des prestations externes pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de mise en concurrence ;

CONSIDERANT le cahier des charges transmis à 3 entreprises en date du 22/03/2024 ;

CONSIDERANT l'unique proposition reçue en réponse ;

CONSIDERANT que cette unique proposition a été reçue dans les délais ;

CONSIDERANT que l'offre des Brigades vertes du Genevois est économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer la prestation relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes sur les zones humides prioritaires du bassin versant des Usses (fiches action MA14, MA15 et MA16 du contrat de milieux des Usses) à la société Brigades vertes du Genevois domiciliée au 9 chemin des Narulles, 74380 CRANVES SALES, pour un montant de 10 440 € HT, soit 10 440 € TTC (non assujettissement à la TVA) ;

Article 2 :

De signer le bon de commande établi par la société « Brigades vertes du Genevois », pour un montant de 10 440€ HT, soit 10 440€ TTC et dont la prestation est à réaliser avant la fin d'année 2024 ;

Article 3 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de la Haute-Savoie si les dépenses sont éligibles ;

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 02 mai 2024

**Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD**

